



## MÉMOIRE

sur le projet de règlement sur l'accès aux services  
de garde éducatifs à l'enfance

Déposé au ministère de la Famille par l'Association des cadres  
des centres de la petite enfance (ACCPE)  
dans le cadre de la Consultation sur le guichet d'accès aux  
services de garde éducatifs à l'enfance

Le 1<sup>er</sup> novembre 2023



## PRÉSENTATION DE L'ACCPE

L'Association des cadres des centres de la petite enfance (ACCPE) regroupe plus de 1000 gestionnaires œuvrant dans les centres de la petite enfance (CPE) et dans les bureaux coordonnateurs (BC) du Québec. Nos membres occupent des fonctions d'encadrement dans les CPE et BC.

L'ACCPE est un organisme national mis sur pied en novembre 1981 par des gestionnaires de garderies à but non lucratif, au lendemain de la création de l'Office des services de garde du Québec du ministère des Affaires sociales, la toute première entité gouvernementale responsable d'encadrer les garderies existantes. Répondant à sa mission première, toujours bien actuelle, l'ACCPE travaille depuis plus de 40 ans à défendre la profession de cadre en CPE/BC : reconnaissance publique et politique des directions générales et adjointes, soutien aux directions générales et adjointes en poste, promotion pour assurer la relève, etc.

## INTRODUCTION

Dans ce mémoire présenté à la ministre de la Famille, l'ACCPE propose différentes recommandations visant à bonifier le projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance.

Depuis des décennies et bien avant l'avènement des CPE en 1996-1997, le réseau des services de garde sans but lucratif défend l'accès universel et accessible d'un réseau de services éducatifs à l'enfance gratuit et à but non lucratif. C'est le modèle qui correspond réellement à la préférence des parents. D'ailleurs, à chacun des questionnaires menés par le ministère de la Famille au fil des ans, les parents du Québec mentionnent leur préférence envers les CPE. Malheureusement, ils doivent très souvent envoyer leur enfant dans d'autres types de services de garde, n'ayant d'autres choix à cause du manque criant de places en CPE.

L'initiative du Ministère de mettre en place un nouveau guichet d'inscription vise principalement à rendre disponible un service aux parents qui, depuis plusieurs années, manifestent leur mécontentement face à la gestion des listes d'attente. Rappelons toutefois que dans les années 2007 à 2014, les listes d'attente étaient gérées volontairement par les Regroupements régionaux de CPE; malheureusement, le Ministère de l'époque n'avait jamais cru bon les financer ou les rendre obligatoires, alors que leur efficacité et la satisfaction des parents avaient été documentées.

D'entrée de jeu, il est essentiel de mentionner que toute liste d'attente, quelque performante qu'elle soit, ne répondra jamais aux besoins des parents. Les regroupements de parents et les manifestations qui s'organisent aux quatre coins de la province ne se multiplient pas pour exiger une liste d'attente, mais bien pour exiger la création de nouvelles places, accessibles, pour tous les enfants. D'ailleurs, en juin 2021 lors de la Consultation sur les services de garde menée par le ministère de la Famille et dénonçant l'image trompeuse largement véhiculée sur le fonctionnement de La Place 0-5, l'ACCPE recommandait déjà que la plateforme *ne soit plus annoncée comme une liste d'attente, mais comme ce qu'elle est : un outil de statistiques et de planification pour le développement du réseau*. Il semble que la recommandation n'a pas été prise en compte et qu'elle est toujours d'actualité avec la proposition ministérielle actuelle.

L'ACCPE considère qu'au-delà de la bonne volonté du Ministère de contribuer « à la transparence du processus d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance pour les parents », il devrait maintenir son objectif de **répondre avant tout aux besoins des parents. Il devrait avant tout faciliter, accélérer et financer le développement de nouvelles places en CPE**. Les gestionnaires des CPE/BC travaillent dans un réseau d'économie sociale, pour des corporations à but non lucratif. Leur leadership est d'abord mis au profit de la communauté, et leurs compétences, au service des familles. Nous déplorons que plusieurs projets de développement de nouvelles

installations aient récemment été stoppés par manque de vision ministérielle ou de volonté politique.

L'ACCPE n'est pas un regroupement de services de garde; elle parle au nom des quelque 1900 gestionnaires de CPE/BC du Québec, les personnes qui assument la direction générale ou la direction adjointe d'un centre de la petite enfance, de ses installations ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial régi. Ainsi, comme la tâche, les responsabilités et l'impact de la l'instauration de l'ensemble de ce nouveau projet de règlement incomberont directement à ces cadres et à personne d'autre, l'ACCPE présente ici ses recommandations (*liste complète des recommandations en annexe*).

Afin de représenter les préoccupations des gestionnaires, l'ACCPE a tenu 4 séances de consultation virtuelles auxquelles ont participé plusieurs dizaines de membres. L'expertise de ces gestionnaires permet à l'ACCPE de prendre part à la réflexion sur ce dossier important et d'énoncer des opinions éclairées sur les défis et les enjeux dans les changements proposés.

Nous tenons à remercier les membres qui ont participé à l'élaboration de ce mémoire, contribuant ainsi à exprimer nos préoccupations et à formuler des recommandations aux décideurs.

## Rôle et responsabilités des cadres

Étant donné que la mise en application concrète (et obligatoire) de la nouvelle liste d'attente incombe aux gestionnaires d'entreprises privées autonomes, **l'ACCPE considère qu'il est impensable que le ministère de la Famille leur exige autant, sans l'attacher à un financement adéquat.** Alors que les CPE/BC sont des entreprises privées autonomes, nous sommes toujours surprises de constater à quel point le Ministère impose un encadrement strict pour les corporations à but non lucratif, et laxiste, pour les entreprises commerciales. Par ce mémoire, l'ACCPE dénonce le sous-financement dont sont victimes les CPE/BC.

Nous sommes d'avis que puisque la population, et les parents en particulier, ne saisit pas la différence fondamentale qui existe entre les types de services de garde, ce sont les gestionnaires des CPE/BC qui recevront les plaintes et les reproches de la part des parents insatisfaits de la liste d'attente. L'ACCPE entend défendre un financement supplémentaire adéquat pour la gestion des plaintes, et pour toute gestion supplémentaire requise en lien avec la mise en œuvre de cette plateforme et l'ajout des nouvelles tâches imposées qui en découlent.

---

## Message de la ministre – introduction au projet de règlement

Le souhait exprimé en introduction par la ministre Suzanne Roy de contribuer « à la transparence du processus d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance pour les parents » par la mise en place de cette liste d'attente centralisée est tout à fait louable. Toutefois, nous nous permettons de réagir à cette note introductive : son commentaire sous-entend que la transparence n'existe pas dans le processus actuel d'attribution de places, alors que le réseau des CPE/BC travaille d'arrache-pied depuis des décennies à offrir le mieux et le meilleur aux familles et à tous les enfants. L'universalité et l'accessibilité sont des piliers de l'existence même de nos services, les garderies sans but lucratif à l'origine des CPE réclamaient déjà cette accessibilité universelle.

Alors que nous accompagnons les cadres des CPE/BC dans l'exercice de leurs compétences de gestion, la question des principes d'éthique, de transparence et de probité revêt une importance capitale. Nous comprenons que ces valeurs intrinsèques à la saine gestion ne sont peut-être pas partagées par l'ensemble des dirigeants des services de garde du Québec, mais il est encore une fois choquant de mettre sur un pied d'égalité les gestionnaires des CPE/BC avec ceux qui gèrent des entreprises commerciales. Nous voyons une fois de plus dans ce projet de règlement une

façon indirecte de contrôler les services délinquants par la mise en application d'une mesure systémique. **Nous considérons que la transparence dans l'attribution des places n'a rien à voir avec les immenses difficultés des parents à obtenir une place en CPE.** Il est injuste pour le réseau des CPE/BC et pour leurs gestionnaires qu'on puisse faire un tel rapprochement.

Il est d'autant plus injuste que la liste d'attente devrait être obligatoire pour tous; les exigences liées à la liste de réserve pour les services non subventionnés ne correspondent pas à celles de la liste d'attente, ce qui donne aux services non subventionnés toute latitude de contourner les objectifs premiers du projet de règlement.

Nous sommes très inquiets de savoir qu'à cause de l'imposition de règles différentes, ce sont encore un fois les CPE/BC qui seront accusés de manquer de transparence dans la gestion de leurs milieux. Quoique nous soyons les seuls à opérer des OBNL, tous les services de garde sont des entreprises privées. Il est donc inadmissible, à notre point de vue, de créer des niveaux différents en termes d'obligation de suivre ou non un règlement. D'ailleurs, en juin 2021 lors de la Consultation sur les services de garde menée par le ministère de la Famille, l'ACCPE recommandait déjà *que le Ministère finance une réelle liste d'attente centralisée et que l'inscription à cette liste soit obligatoire pour tous les services de garde du Québec. Pour répondre aux besoins des parents, la liste d'attente devra assurer le référencement et respecter l'ordre d'inscription ainsi que les préférences des parents*, une recommandation toujours d'actualité.

## Changements proposés au projet de règlements

### CHAPITRE I

#### Section I - Support technologique

1.- Le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance visé par l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) se présente sur un support technologique accessible par Internet.

Depuis quelques années, des milliers de personnes, canadiennes ou québécoises, se sont butées à l'inefficacité de plateformes gérées par ou pour le Gouvernement, des plateformes informatiques qui ont mis en évidence la complexité de gérer des systèmes à grande échelle. Pensons au service de paie Phénix, à SAAQclic qui connaît encore des ratés informatiques ou à la plateforme Rendez-vous santé Québec qui peine à répondre aux demandes.

#### **RECOMMANDATION no.1**

Pour éviter les dérapages, les ratés et l'accumulation de frustrations de la part des parents et des gestionnaires, l'ACCPE recommande :

Que la plateforme informatique créée pour gérer les listes d'attente en services de garde soit transformée en projet pilote et mise à l'essai en version Bêta avant d'être implantée à grande échelle;

Que le déploiement de la plateforme se fasse progressivement sur une période d'au moins 1 an, par région administrative.

## Section III – Adhésion des prestataires de services de garde éducatifs

7.- L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne la création, pour chacune de ses installations, d'une liste d'attente régie conformément au présent règlement à laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Le fait de créer une liste pour chacune des installations d'un même CPE soulève des inquiétudes quant à l'équilibre des groupes. En effet, à cause de l'étanchéité des listes, tel que le Ministère semble concevoir la plateforme, il se peut qu'une installation doive refuser un enfant handicapé (parce que le nombre possible d'enfants à besoins particuliers est atteint, par exemple), alors qu'il pourrait simplement transférer l'enfant dans une 2e installation, prête à l'accueillir.

Dans de très nombreux cas, les installations d'un CPE se situent dans un même secteur. Cette situation facilite grandement la gestion des demandes et, surtout, l'équilibre des groupes.

### RECOMMANDATION no.2

Pour éviter des refus et des frustrations de la part des parents d'enfants handicapés ou à besoins particuliers, l'ACCPE recommande que :

Les gestionnaires puissent gérer les listes d'attente de l'ensemble de leurs installations de façon globale et qu'une perméabilité des inscriptions soit autorisée, afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins des enfants et des parents.

## Section VI – Indication des besoins de garde d'un enfant

11. Un parent qui souhaite que son enfant fréquente un prestataire de services de garde éducatifs doit inscrire cet enfant au guichet unique en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant et d'un lien entre lui et ses parents, au classement de l'enfant dans l'une des catégories visées à l'article 1 de l'annexe et au calcul de son rang effectué conformément à l'article 2 de celle-ci.

## Section VII – Inscription d'un enfant sur une liste d'attente

13.- Lorsque le titulaire de permis détermine des critères à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée en application de l'article 26 dans cette installation, le parent doit indiquer si son enfant répond ou non à ces critères.

Alors que l'inscription à la liste est obligatoire pour obtenir une place en service de garde subventionné, le Ministère devrait exiger du parent qu'il rende disponibles tous les documents requis pour démontrer que l'enfant est éligible à l'obtention d'une place subventionnée. Il arrive de

plus en plus fréquemment que les gestionnaires accueillent des parents, font le processus d'inscription pour ensuite s'apercevoir que l'enfant ne répond pas aux critères d'admission : c'est le cas des enfants des demandeurs d'asile ou des travailleurs dans un service de garde en milieu de travail, etc. Pour obtenir une place, de nombreux parents ne signalent qu'une partie des informations requises. Il incombe aux gestionnaires de faire l'ensemble des validations et souvent, de retarder l'entrée de l'enfant dans l'attente des papiers et documents requis. Cette attente est inadmissible du point de vue de la saine gestion, puisqu'une place est laissée vacante involontairement et le CPE est financièrement pénalisée.

### **RECOMMANDATION no.3**

Ainsi, pour éviter les délais déraisonnables entre la sélection d'un enfant sur la liste d'attente et son entrée au service de garde et les pénalités financières occasionnées par l'incapacité du CPE de combler la place, l'ACCPE recommande que l'Article 13 de la section VII soit complété avec l'ajout de l'alinéa suivant :

Tous les documents requis pour déterminer les critères d'admission et de priorisation de l'enfant ou pour préciser la nature de ses besoins doivent être fournis par le parent au moment de l'inscription au guichet.

13 (suite).- (Le parent) peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Nous sommes en accord avec le fait que le réseau des services de garde éducatifs doit répondre aux besoins et préférences des parents, l'un des objectifs principaux étant d'offrir les places aux plus de familles possibles. D'ailleurs, le choix des parents est au cœur même de la loi sur les services de garde éducatifs. **Toutefois, il est essentiel que le CPE obtienne son financement complet, en regard du nombre de places au permis, et non par rapport à l'occupation.**

Il est important de souligner que la garde à temps partiel ou à horaire atypique devrait toujours être offerte en termes de qualité et de réponse aux besoins de l'enfant, et jamais pour « boucher des trous » dans la grille d'occupation. Cette façon de combler des places vacantes comme autant de petits trous transforme les CPE/BC en halte-garderies, sans stabilité possible : on est loin de la mission et de la qualité éducatives tant défendues, au cœur de l'existence de notre réseau.

### **RECOMMANDATION no.4**

Pour favoriser l'accès au plus grand nombre d'enfants, répondre adéquatement aux besoins réels des parents et respecter le libre choix des parents en matière de choix de services de garde éducatifs, l'ACCPE recommande que :

Les données envoyées au CPE pour l'admission d'un enfant ne puissent plus être modifiées (par exemple: changement au nombre de jours d'occupation);

**Les CPE soient financés pour l'ensemble des places selon le permis octroyé par le Ministère.**

## Section IX – Mise à jour des renseignements

### §1. Mise à jour des renseignements des prestataires de services de garde éducatifs et transfert des listes d'attente ainsi que des réserves de clientèle

21.- Le parent doit mettre à jour les renseignements fournis en vertu des sections IV à VIII du présent chapitre dès que survient un changement à ceux-ci ou lorsque requis par l'administrateur. (...)  
Lorsque le parent est en défaut, depuis 6 mois, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

#### **RECOMMANDATION no.5**

Ainsi, pour éviter tout débordement d'insatisfactions manifesté aux gestionnaires par les parents, l'ACCPE recommande que :

Une campagne systématique et extrêmement claire soit menée auprès de tous les parents du Québec, notamment via les hôpitaux, services de suivis de naissance, organismes communautaires œuvrant auprès de jeunes ou futurs parents.

## CHAPITRE II

### SECTION I – POLITIQUE D'ADMISSION

#### §2. Priorisation en fonction d'une mission ou d'une entente

28.- Lorsqu'un critère indiqué vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, le titulaire de permis peut demander au ministre de se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 37 pour les enfants répondant à ce critère.

Bien que la loi et le règlement accordent une grande place à l'accessibilité, obliger l'accueil d'enfants nécessitant un soutien particulier doit aussi être bien encadré pour que les CPE puissent avoir les moyens de recevoir les familles et de leur offrir des services de qualité... Il est donc essentiel que le financement soit revu, pour atteindre cet objectif. Les ressources doivent aussi être au rendez-vous.

Le milieu des CPE entend le désespoir des parents; sans connaître à l'avance les besoins et les situations de chaque enfant de la liste, il risque d'y avoir de nombreux refus, notamment par manque de ressources. Si plusieurs CPE refusent le même enfant, le parent ne pourra jamais avoir accès à une place pour son enfant. Sans parler de la perte de temps occasionnée par les nombreux appels faits en vain.

De plus, si un CPE/BC cherche volontairement un enfant handicapé pour combler un groupe alors que les parents n'ont pas indiqué le handicap de leur enfant, il est fort à parier que le jumelage ne se fera jamais.

### **RECOMMANDATION no.6**

C'est pourquoi, pour éviter de refus causés par l'inadéquation entre les ressources et les besoins des enfants handicapés ou à besoins particuliers, l'ACCPE recommande que :

Les parents soient tenus d'inscrire clairement la nature des handicaps et des besoins de l'enfant lors de son inscription.

## **SECTION II - RÉFÉRENCE, APPARIEMENT ET ADMISSION D'UN ENFANT**

### **§2. Identification par l'administrateur de l'enfant susceptible d'être admis**

31.- Lorsqu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entend admettre un enfant, il doit identifier les caractéristiques de la place offerte, soit :

- 1° la date du début de la fourniture des services de garde, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 6 mois;

Certain-es gestionnaires commencent les inscription dès le début de la nouvelle année; le critère de 6 mois nous semble très restrictif.

### **RECOMMANDATION no.7**

C'est pourquoi, pour éviter l'accumulation de refus causés par des délais trop serrés ou l'inadéquation entre la disponibilité d'une place et le réel besoin des parents, l'ACCPE recommande que :

À l'instar du réseau scolaire québécois, le ministère de la Famille identifie une semaine précise comme étant le début de la période des inscriptions.

4° l'âge minimal et l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes :

- a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

Les gestionnaires de CPE considèrent qu'il est très complexe de pouvoir respecter cet article, des plages de 6, 9 ou 18 mois sont beaucoup trop large pour équilibrer adéquatement les groupes.

### **RECOMMANDATION no.8**

Afin d'assurer un équilibre des groupes et la plus grande qualité d'accueil offerte aux tout-petits, l'ACCPE recommande que :

Les écarts d'âge considérés soient de 3 mois, particulièrement pour les plus jeunes dont les besoins varient très rapidement.

---

34.- Lorsque l'administrateur constate une égalité de rang au moment d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, l'enfant en situation de précarité socio-économique au sens du deuxième alinéa a priorité.

En général, l'ordonnancement des listes d'attente en cas d'égalité soulève des inquiétudes. La détermination du niveau de précarité socio-économique doit être inscrite par le parent lui-même.

### **RECOMMANDATION no.9**

Pour éviter une perte de temps, d'énergie et éviter aux parents d'inutiles refus, l'ACCPE recommande que :

Lors de l'inscription sur la liste d'attente, le parent inscrive les besoins requis et qu'il fournisse déjà la preuve qui lui permet d'accéder à son critère de priorisation. Ainsi, avec le Numéro d'Inscription au registre de l'État Civile (NIREC) qu'il exige déjà, le Ministère doit demander la preuve d'aide de dernier recours;

Le formulaire soit ajusté pour permettre d'indiquer les raisons du refus et ainsi, mieux documenter les réels besoins des enfants, les réelles ressources du milieu et assurer un arrimage efficace entre les deux.

### **§3. Appariement d'un enfant identifié par l'administrateur avec un titulaire de permis**

41.- Le titulaire de permis doit, lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent dans le cadre du processus prévu par la présente sous-section, lui offrir la possibilité de visiter son installation, pendant ses heures d'ouverture, dans les 3 prochains jours.

Le titulaire de permis peut exiger qu'une telle visite ait lieu. En ce cas, il doit le mentionner lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent et le délai prévu par le premier alinéa doit être minimalement de 5 jours.

42.- Le titulaire de permis octroie au parent un délai minimal de 2 jours pour répondre à sa proposition.

Les gestionnaires comprennent la volonté du Ministère d'accorder des délais aux parents lors de l'attribution d'une place pour leur enfant. Il faut en effet donner du temps aux parents de recevoir, lire et traiter l'offre qu'ils reçoivent. Toutefois, du côté de la gestion financière dont sont

responsables les cadres, ces délais occasionnent des impacts importants sur la santé financière de la corporation. Telle qu'elle est encadrée, la mise en œuvre de la liste d'attente occasionnera une complexification énorme des processus, ne serait-ce qu'en exigeant de documenter les tentatives de joindre le parent, de respecter un grand nombre de délais, etc.

## RECOMMANDATION no.10

À cause de la rigidité de l'encadrement du nouveau guichet, notamment par la prescription de délais, le CPE perd tout contrôle sur sa clientèle. Pour éviter que cette rigidité n'impacte les finances du CPE, l'ACCPE recommande que :

**Le Ministère assure le financement en continu des CPE pour l'ensemble de leur service, selon le permis octroyé et non à l'occupation.**

## ANNEXE

### CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1.- Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. (...)

Niveau	Catégorie
1	Enfants qui répondent aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfants qui ont un parent membre du personnel dans l'installation visée par la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits.
3	Enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation.
4	Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

De nombreuses questions sont soulevées quant à cette liste de critères prioritaires. D'emblée, l'ACCPE appuie le fait que les critères de priorisation internes, soit celles émises par les services de garde eux-mêmes dans sa politique d'admission, soient respectées. Il en va de l'autonomie des corporations. Toutefois, nous déplorons ici que cette liste vient directement en contradiction avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Celle-ci stipule, dans la section 1 (Champ d'Application et interprétation) que (La présente loi) *a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, **ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs*** (nous soulignons).

La Loi elle-même est entièrement basée sur le droit inaliénable des parents de choisir le service qui leur convient le mieux pour leurs enfants. Le présent projet de règlement contrevient à la Loi; il empêche les parents de choisir le service qui leur convient. En effet, à cause d'un manque de places, de très nombreux parents envoient actuellement leur enfant dans un type de service autre

que ce qui serait leur premier choix. Avec les enquêtes sur la préférence des parents en matière de services de garde, nous savons que le choix CPE arrive le premier, particulièrement pour les enfants de plus de 2 ans et très largement par rapport aux garderies commerciales, subventionnées ou non.

Avec les 5 niveaux de priorité établies par le Ministère, les parents qui ont accepté un service de garde par dépit et qui espèrent encore obtenir une place dans le type de service qu'ils préfèrent ne seront jamais appelés. Ils font désormais partie de la toute dernière catégorie. Il est donc faux de dire que le projet de règlement respecte l'esprit même de la Loi et le libre choix des parents, ce qui selon nous constitue un non-sens. Au printemps dernier, lors d'une rencontre avec le Cabinet du ministre de la Famille sur les politiques d'admission des CPE/BC, nous avons déjà mentionné que le mécanisme de tout guichet doit être transparent et respecter le droit des parents à choisir le service qui leur convient. Nous avons soulevé notre crainte qu'un nouveau guichet puisse obliger des parents à accepter un service qui ne leur convient pas.

De plus, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial s'inquiètent de l'impact de ce critère, puisque certains parents préféreront ne jamais inscrire leur enfant chez une RSGÉ, de peur de ne jamais être appelés par un CPE pour une place éventuelle.

De plus, en période d'importante pénurie de main-d'œuvre, de nombreuses familles auraient la possibilité de déménager à l'extérieur des grands centres, attirés par des employeurs d'intérêt, des chantiers de grande envergure ou simplement pour des réorientations de carrière. Malheureusement, si les enfants de ces familles fréquentent déjà un service de garde, il est peu probable qu'ils puissent obtenir une place dans le secteur où les parents souhaitent déménager. En effet, un enfant qui a déjà une place quelque part ne répond à aucun critère prioritaire.

---

### **RECOMMANDATION no.11**

Ainsi pour éviter ce genre de situation et pour nous assurer que l'esprit de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance soit respecté en matière de liberté de choix pour les parents, l'ACCPE recommande que :

*La catégorie 4 (Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés) soit retirée, pour être remplacée par la 5<sup>e</sup> qui se lirait ainsi :  
Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 3;*

*Le Ministère accorde une priorité en lien avec la conciliation travail-famille. La pénurie de main-d'œuvre favorisant la mobilité des travailleurs, il est essentiel que le critère d'embauche d'un travailleur soit pris en considération.*

---

La loi sur les services de garde stipule que l'un de ses objectifs est de soutenir la conciliation travail-famille. L'une de façons d'y contribuer activement est de permettre à la fratrie de fréquenter le même milieu éducatif. Malheureusement, cette priorité ne semble pas être prise en considération dans le présent projet de règlement. On y mentionne bien l'octroi d'une priorité pour les enfants résidant à la même adresse, mais nulle part, on ne privilégie la fratrie au sens plus large, notamment les frères et sœurs ne résidents pas à la même adresse. De plus, la question de l'adresse comme critère de priorisation soulève la question des vérifications : sachant à quel point il est aisé de mentir sur les adresses de résidences pour obtenir des services auxquels une personne n'a pas droit, l'ACCPE s'inquiète de savoir si le Ministère ajoutera aux gestionnaires la tâche de vérifier la véracité des données inscrites par les parents.

## RECOMMANDATION no.12

Ainsi, pour favoriser la conciliation travail-famille, pour respecter l'importance de réunir la fratrie dans une même installation et pour faciliter la gestion de l'accueil des frères et sœurs dans un même milieu, l'ACCPE recommande que :

Les références des enfants d'une même famille devraient être envoyées en même temps pour favoriser la fratrie;

Les CPE/BC reçoivent l'inscription de tous les membres de la fratrie au même moment, afin de respecter le critère de priorité.

## CONCLUSION

La voix des cadres doit être entendue: elle est nécessaire pour l'avenir et la santé du réseau des CPE/BC du Québec, qu'elle a contribué à faire naître et à mettre en place. Ainsi, au nom des directrices générales et des directrices adjointes de toutes les corporations CPE, CPE/BC et BC du Québec, l'ACCPE continuera à défendre l'accessibilité universelle du réseau des CPE/BC. Ainsi, l'Association des cadres des centres de la petite enfance tient à réaffirmer au ministère de la Famille sa pleine et entière disponibilité à contribuer à l'une ou l'autre des étapes de la démarche qu'il entreprend avec cette consultation nationale. Nous remercions également toutes les personnes qui contribueront à une meilleure reconnaissance des acteurs de premier plan du réseau des CPE/BC.

Association des cadres des CPE  
1494 ave Victoria  
Greenfield Park (Québec)  
[associationdescadres.ca](http://associationdescadres.ca)  
[info@associationdescadres.ca](mailto:info@associationdescadres.ca)  
514-933-3954



## RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation no.1

*Pour éviter les dérapages, les ratés et l'accumulation de frustrations de la part des parents et des gestionnaires, l'ACCPE recommande :*

Que la plateforme informatique créée pour gérer les listes d'attente en services de garde soit transformée en projet pilote et mise à l'essai en version Bêta avant d'être implantée à grande échelle;

Que le déploiement de la plateforme se fasse progressivement sur une période d'au moins 1 an, par région administrative.

### Recommandation no.2

*Pour éviter des refus et des frustrations de la part des parents d'enfants handicapés ou à besoins particuliers, l'ACCPE recommande que :*

Les gestionnaires puissent gérer les listes d'attente de l'ensemble de leurs installations de façon globale et qu'une perméabilité des inscriptions soit autorisée, afin de répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins des enfants et des parents.

### Recommandation no.3

*Ainsi, pour éviter les délais déraisonnables entre la sélection d'un enfant sur la liste d'attente et son entrée au service de garde et les pénalités financières occasionnées par l'incapacité du CPE de combler la place, l'ACCPE recommande que l'Article 13 de la section VII soit complété avec l'ajout de l'alinéa suivant :*

Tous les documents requis pour déterminer les critères d'admission et de priorisation de l'enfant ou pour préciser la nature de ses besoins doivent être fournis par le parent au moment de l'inscription au guichet.

### Recommandation no.4

*Pour favoriser l'accès au plus grand nombre d'enfants, répondre adéquatement aux besoins réels des parents et respecter le libre choix des parents en matière de choix de services de garde éducatifs, l'ACCPE recommande que :*

Les données envoyées au CPE pour l'admission d'un enfant ne puissent plus être modifiées (par exemple: changement au nombre de jours d'occupation);

**Les CPE soient financés pour l'ensemble des places selon le permis octroyé par le Ministère.**

### Recommandation no.5

*Pour éviter tout débordement d'insatisfactions manifesté aux gestionnaires par les parents, l'ACCPE recommande que :*

Une campagne systématique et extrêmement claire soit menée auprès de tous les parents du Québec, notamment via les hôpitaux, services de suivis de naissance, organismes communautaires œuvrant auprès de jeunes ou futurs parents.

### Recommandation no.6

*Pour éviter de refus causés par l'inadéquation entre les ressources et les besoins des enfants handicapés ou à besoins particuliers, l'ACCPE recommande que :*

Les parents soient tenus d'inscrire clairement la nature des handicaps et des besoins de l'enfant lors de son inscription.

### **Recommandation no.7**

*Pour éviter l'accumulation de refus causés par des délais trop serrés ou l'inadéquation entre la disponibilité d'une place et le réel besoin des parents, l'ACCPE recommande que :*

À l'instar du réseau scolaire québécois, le ministère de la Famille identifie une semaine précise comme étant le début de la période des inscriptions.

### **Recommandation no.8**

*Afin d'assurer un équilibre des groupes et la plus grande qualité d'accueil offerte aux tout-petits, l'ACCPE recommande que :*

Les écarts d'âge considérés soient de 3 mois, particulièrement pour les plus jeunes dont les besoins varient très rapidement.

### **Recommandation no.9**

*Pour éviter une perte de temps, d'énergie et éviter aux parents d'inutiles refus, l'ACCPE recommande que :*

Lors de l'inscription sur la liste d'attente, le parent inscrive les besoins requis et qu'il fournisse déjà la preuve qui lui permet d'accéder à son critère de priorisation. Ainsi, avec le Numéro d'Inscription au registre de l'État Civile (NIREC) qu'il exige déjà, le Ministère doit demander la preuve d'aide de dernier recours;

Le formulaire soit ajusté pour permettre d'indiquer les raisons du refus et ainsi, mieux documenter les réels besoins des enfants, les réelles ressources du milieu et assurer un arrimage efficace entre les deux.

### **Recommandation no.10**

*À cause de la rigidité de l'encadrement du nouveau guichet, notamment par la prescription de délais, le CPE perd tout contrôle sur sa clientèle. Pour éviter que cette rigidité n'impacte les finances du CPE, l'ACCPE recommande que :*

**Le Ministère assure le financement en continu des CPE pour l'ensemble de leur service, selon le permis octroyé et non à l'occupation.**

### **Recommandation no.11**

*Ainsi pour éviter ce genre de situation et pour nous assurer que l'esprit de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance soit respecté en matière de liberté de choix pour les parents, l'ACCPE recommande que :*

La catégorie 4 (Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés) soit retirée, pour être remplacée par la 5e qui se lirait ainsi : Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 3;

Le Ministère accorde une priorité en lien avec la conciliation travail-famille. La pénurie de main-d'œuvre favorisant la mobilité des travailleurs, il est essentiel que le critère d'embauche d'un travailleur soit pris en considération.

### **Recommandation no.12**

*Pour favoriser la conciliation travail-famille, pour respecter l'importance de réunir la fratrie dans une même installation et pour faciliter la gestion de l'accueil des frères et sœurs dans un même milieu, l'ACCPE recommande que :*

Les références des enfants d'une même famille devraient être envoyées en même temps pour favoriser la fratrie;

Les CPE/BC reçoivent l'inscription de tous les membres de la fratrie au même moment, afin de respecter le critère de priorité.